

Arrêt

**n° 284 060 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision rejetant sa demande de réinscription dans les registres de la population, datée du 22 janvier 2020 et notifiée le 4 février 2020, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mars 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 30 octobre 2015, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 14 octobre 2020.

Le 31 août 2017, elle a été radiée d'office des registres communaux.

2. Le 31 octobre 2019, elle a demandé sa réinscription dans ces registres.

Le 22 janvier 2020, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Il s'agit des actes attaqués.

3. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11, 22, 105, 108 et 191 de la Constitution, ainsi que de « l'illégalité de l'acte quant aux motifs de droit ». Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 35, 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte, de l'article 22 de la Constitution, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, ainsi que de « l'absence de motivation adéquate et pertinente, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4. A titre liminaire, le premier moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi ces dispositions seraient violées par le premier acte attaqué.

Le deuxième moyen est également irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la Charte, à l'égard du premier acte attaqué, puisque celui-ci ne constitue pas une mise en œuvre du droit de l'Union européenne.

5.1. Sur le reste du premier moyen, l'ordonnance adressée aux parties se référait à un arrêt de la Cour constitutionnelle (CC, arrêt n° 62/2014 du 3 avril 2014).

Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 22 décembre 2022, la partie requérante expose les termes de sa demande d'être entendue. Dans cette demande, elle faisait valoir l'argumentation suivante : «Concernant le premier moyen

Comme Madame la Présidente le rappelle dans son ordonnance, le premier moyen de la requête est pris de la violation des articles 10, 11, 22, 105, 108 et 191 de la Constitution et de l'illégalité de l'acte quant aux motifs de droit.

L'ordonnance se fonde exclusivement sur l'enseignement de l'arrêt n°62/2014, rendu le 3 avril 2014 par la Cour constitutionnelle pour estimer le moyen non fondé, alors que celui-ci précisément prend le contrepied de cet arrêt, doctrine à l'appui, les auteurs cités dans le développement du moyen démontrant que la Cour constitutionnelle [sic]. [...]

Quant à la violation des articles 105 et 108 de la Constitution, elle ressort de développements des mêmes auteurs, également cités par la requérante dans son moyen. [...]

Autrement dit, le pouvoir de délégation au Roi contenu dans l'article 19 § 3 LE ne peut se fonder que sur l'article 105 ou l'article 108 de la Constitution. Mais dès lors que par cette disposition, le législateur n'en définit pas suffisamment l'objet, et délègue une part trop importante de son pouvoir au pouvoir exécutif, cette délégation viole nécessairement le prescrit des articles 105, 108, 191 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est fondé ».

5.2. Aux termes de l'article 19, § 1, alinéas 1^{er}, 6 et 7, § 2, alinéa 1^{er}, et § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « § 1. *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.*

[...]

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé.

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour.

§ 2. *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.*

[...]

§ 3. *Le Roi règle les conditions de validité et de renouvellement des titres de séjour et d'établissement ou du permis de séjour de résident de longue durée - UE de l'étranger qui, après s'être absenté, revient dans le Royaume ».*

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise, quant à lui, ce qui suit:

« § 1er. *Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1, de la loi, l'étranger est tenu :*

- *d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;*

- *de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.*

[...]

§ 2. *L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.*

§ 3. *L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :*

1° *d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;*

2° *d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;*

3° *de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.*

§ 4. *L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, (...) le renouvellement de ce titre.*

[...] ».

Ainsi que le souligne la partie requérante, dans son moyen, « une délégation conférée au Roi n'est pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur ».

Au vu des termes mêmes de l'article 19, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, son affirmation selon laquelle « il ressort de la lecture même de cette disposition que le législateur a abandonné au Roi les éléments essentiels de la détermination des conditions de validité et de renouvellement des titres de séjour de l'étranger qui, après s'être absenté, revient dans le Royaume » ne peut toutefois être suivie. En effet, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat, « En ce qui concerne le « retour » d'un étranger dans le Royaume, il ressort d'une lecture combinée des dispositions légales et réglementaires applicables que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an » (article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée), que s'il entend « s'absenter pour une durée de plus de trois mois [, il doit] informe[r] l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir » (article 39, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité), que « l'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre » (article 39, § 4, du même arrêté royal), que la perte du droit au retour en cas de péremption du titre de séjour ou d'établissement connaît des exceptions, telles celles prévues par l'article 19, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à l'État belge, en vertu du droit de l'Union, de reprendre, sans formalité, certaines catégories d'étrangers, mais qu'en dehors des exceptions prévues par la loi et ses arrêtés d'exécution, un visa « retour » ne peut être accordé à l'étranger qui a quitté le territoire et a laissé son titre de séjour ou d'établissement se périmé, que, son absence fût-elle supérieure à un an, l'étranger peut exercer un « droit de retour » dans les conditions fixées à l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, soit notamment si, avant son départ, il a signalé conserver en Belgique le centre de ses intérêts de même que son intention d'y revenir, et enfin, que, s'il ne peut revendiquer le bénéfice de cette disposition, il ne dispose plus d'un « droit de retour » mais peut être « autorisé » à revenir dans le Royaume, en application de l'article 19, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à condition d'introduire la demande d'autorisation conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 7 août 1995 précité et de remplir les conditions prévues à l'article 2 du même arrêté, dont le 4° renvoie lui-même aux conditions fixées aux articles 3, 4 ou 5 qui le suivent.

[...] Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le législateur et le Roi ont eux-mêmes procédé à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'octroi d'un visa de « retour » et qu'ils ont considéré que la délivrance d'un tel visa ne peut avoir lieu que si certaines exigences sont satisfaites avant le départ et au moment du retour de l'étranger sur le territoire. Les exigences prévues par l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et ses arrêtés d'exécution doivent donc être remplies pour qu'un étranger puisse bénéficier d'un droit ou d'une autorisation de retour en application de ces dispositions » (CE, arrêt n° 243.936 du 14 mars 2019).

Il en résulte clairement que les éléments essentiels du droit de retour d'un étranger sont fixés par le législateur, et que la délégation conférée au Roi, qui est précisée dans l'article 19, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, porte sur l'exécution des dispositions légales susmentionnées.

Etant donné ce constat, il n'y a pas lieu de se référer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, précité, qui porte sur une autre réglementation.

Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas fondée, et la question préjudicielle qu'elle sollicite de poser à la Cour constitutionnelle n'est pas nécessaire pour la résolution du présent litige.

6.1. Sur les première et deuxième branches du reste du deuxième moyen, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-

après: le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

6.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif montre que la partie requérante a été radiée d'office des registres communaux, le 31 août 2017, et qu'à l'appui de sa demande de réinscription, elle a produit plusieurs documents, en vue de démontrer sa présence sur le territoire du Royaume entre le 31 août 2017 et le 31 octobre 2019.

La motivation du premier acte attaqué, et le dossier administratif montrent que la partie défenderesse a pris en considération les éléments produits, et estimé que ceux-ci ne démontraient pas la présence de la partie requérante sur le territoire du Royaume, durant la période visée. Il en est notamment ainsi des documents établis durant cette période, à savoir des attestations médicales, du suivi dont elle a fait l'objet dans le cadre de sa troisième grossesse, et du carnet de grossesse, des extraits de compte bancaire, d'un bon de garantie, des photos d'une échographie, et d'une facture de consultation médicale, invoqués. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Quant au contrat de bail et à la demande d'abonnement, invoqués, force est de constater qu'ils sont antérieurs à la période visée et, partant, sans pertinence pour l'examen de la validité du premier acte attaqué.

La partie requérante n'a pas non plus intérêt à l'argument relatif aux « analyses sanguines réalisées par la requérante en 2014, 2015 et 2016 », dès lors que le premier acte attaqué opère une distinction entre les documents qui prouvent ou non la présence physique de la partie requérante sur le territoire du Royaume, durant la période visée.

L'argument relatif au travail « prenant et exige[a]nt » du compagnon de la partie requérante est invoqué pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

6.3. L'argumentation développée dans la deuxième branche du deuxième moyen n'est pas pertinente, dès lors que la partie requérante ne prétend pas se trouver dans la situation visée par l'article 39, § 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

6.4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 22 décembre 2022, la partie requérante expose les termes de sa demande d'être entendue, quant au deuxième moyen. Dans cette demande, elle faisait valoir l'argumentation suivante : « Contrairement à ce qu'estime l'ordonnance de Votre Conseil, la requérante s'est attachée à démontrer point par point en quoi le raisonnement de la partie adverse, sur pied des pièces déposées au dossier administratif, procédait d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que ces documents ne peuvent qu'attester de la présence de la requérante sur le territoire belge.

A cet égard, les dispositions visées par l'ordonnance sur le droit de retour sont non pertinentes en l'espèce, la requérante n'ayant jamais quitté le territoire belge, ce que la partie adverse n'a au demeurant jamais démontré.

La requérante n'a d'ailleurs jamais invoqué un quelconque droit de retour vu qu'elle est toujours restée sur le territoire belge avec sa famille, eu égard à ses trois grossesses.

Quant au métier de son compagnon, la partie adverse eut pu, voire dû, interroger les intéressés à ce sujet ».

6.4.2. Cette argumentation n'est toutefois pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En particulier, elle ne suffit pas à remettre en cause le constat posé dans le premier acte attaqué, selon lequel « *La personne concernée a été radiée des registres communaux le 31.08.2017 et a demandé sa réinscription le 31.10.2019* Conformément à l'article 39§7 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, elle est présumée, sauf preuve contraire, avoir quitté le territoire belge ».

Quant à la dernière critique susmentionnée, la partie requérante semble invoquer une violation de son droit d'être entendue, ce qui ne saurait être admis, puisqu'un tel argument n'avait pas été développé dans sa requête.

7.1. Sur la troisième branche du reste du deuxième moyen, et le troisième moyen, réunis, force est de constater qu'il n'est pas question de décision de fin de séjour de la partie requérante, puisque, à ce stade, celle-ci n'a pas infirmé le constat de la perte de son droit de séjour, à la suite de sa radiation d'office des registres communaux.

Le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] ». En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée à la partie requérante de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Elle pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, donc, pas démontrée en l'espèce.

7.2.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 22 décembre 2022, la partie requérante expose les termes de sa demande d'être entendue, quant au troisième moyen. Dans cette demande, elle faisait valoir l'argumentation suivante : «

Quant au troisième moyen

Il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que le père des trois enfants en aurait la garde. Etant belge, comme ses trois enfants, il est naturellement pour le moment le seul inscrit avec eux et à même de faire des démarches auprès des diverses administrations.

La requérante n'en a pas moins démontré qu'elle avait toujours continué à vivre avec ses enfants en bas âge et son époux.

De sorte qu'il est incompréhensible et mensonger de prétendre qu'elle n'en aurait pas la garde. Obliger la requérante à partir pour une durée indéterminée au Maroc pour lever une éventuelle autorisation de revenir en Belgique procède bel et bien d'une atteinte disproportionnée au droit de la requérante de voir sa vie privée et familiale respectée et de pouvoir rester avec ses enfants qui ont besoin d'elle. L'exécution de l'ordre de quitter le territoire emporte en l'espèce inévitablement une violation de l'article 8 CEDH, dès lors que la requérante serait obligée de laisser en Belgique son époux et ses trois enfants en bas âge ».

7.2.2. Cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement développé au point 7.1.

8. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

9. Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS